



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

LA MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE POUR INFIRMITE OU MALADIE INCURABLE

(article L 24 du code des pensions civiles et militaires)

1. CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DE CETTE DISPOSITION

Une mise à la retraite anticipée peut être accordée à un fonctionnaire lorsque lui-même ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, sous réserve que le fonctionnaire ait accompli 15 ans de services.

2. PROCEDURE

Dans un premier temps, l'agent effectue par écrit sa demande de mise à la retraite.

Puis, la collectivité employeur demande à un médecin agréé une expertise du fonctionnaire ou de son conjoint. Ce dernier complète l'imprimé **AF3** (fourni par la collectivité au médecin agréé).

Ensuite, la collectivité saisit la Commission de réforme qui se prononce sur la mise à la retraite de l'agent.

3. SAISINE DE LA COMMISSION DE REFORME

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
→ L'agent peut-il bénéficier d'une mise à la retraite ?	<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme <input checked="" type="checkbox"/> Demande de l'agent <input checked="" type="checkbox"/> Expertise du médecin agréé <input checked="" type="checkbox"/> Imprimé AF3

La collectivité transmet le dossier complet de l'agent (y est inclus le procès-verbal de la Commission de réforme) à la CNRACL qui peut rendre un avis favorable ou défavorable.